

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur
les armes à feu**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du²,

arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole du 31 mai 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions³, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée⁴ (Protocole de l'ONU sur les armes à feu) est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.

Art. 2

La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes⁵ est modifiée comme suit:

Art. 31c, al. 2, let. b^{bis} (nouvelle)

² Outre le mandat qui lui incombe en vertu des art. 9a, al. 2, 22b, 24, al. 3 et 4, 25, al. 3 et 5, 31d, 32a, 32c et 32j, al. 1, l'office central accomplit notamment les tâches suivantes:

b^{bis} il traite les demandes de traçage d'armes à feu, d'éléments essentiels ou spécialement conçus d'armes à feu, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions présentées par une autorité étrangère et

¹ RS 101

² FF 2010 ...

³ RS ...; RO ...

⁴ RS 0.311.54

⁵ RS 514.54

transmet aux autorités étrangères les demandes de traçage émises par une autorité suisse; il est l'interlocuteur pour toute question d'ordre technique et opérationnel dans le domaine du traçage.

Art. 33, al. 1, let. a^{bis} (nouvelle)

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a^{bis} sans droit, enlève, rend méconnaissable, modifie ou falsifie le marquage, prescrit par l'art. 18a, des armes à feu, de leurs éléments essentiels ou de leurs accessoires;

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.